

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | TARIF DES ABONNEMENTS                                                                     |       |                |       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs</p> | VOIE NORMALE                                                                              |       | VOIE AERIEENNE |       | <p>La ligne ..... 1.000 francs</p> <p>Chaque annonce répétée... Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).</p> <p>Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81</p> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Six mois                                                                                  | Un an | Six mois       | Un an |                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f    31.000f.                            |       |                |       |                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. .... 20.000f.    40.000f |       |                |       |                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Etranger : Autres Pays ..... 23.000f    46.000f                                           |       |                |       |                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Prix du numéro ..... Année courante 600 f    Année ant. 700f.                             |       |                |       |                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro                                       |       |                |       |                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Journal légalisé ..... 900 f    Par la poste -                                            |       |                |       |                                                                                                                                                                                                                |

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET ET ARRETE

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

2018  
13 mars ..... Arrêté ministériel n° 005548 portant agrément d'une Organisation non gouvernementale 1289

#### MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2014  
22 septembre Décret n° 2014-1213 portant approbation des statuts de la Société nationale du Port Autonome de Dakar ..... 1289

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1301

## PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET ET ARRETE

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 005548 du 13 mars 2018 portant agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **ENDA PRONAT** » dont le siège se trouve établi au 54 rue Carnot, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations non gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

#### MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Décret n° 2014-1213 du 22 septembre 2014 portant approbation des statuts de la Société nationale du Port Autonome de Dakar

#### RAPPORT DE PRESENTATION

En application de l'article 5 de la loi n° 87-28 du 18 août 1987 autorisant la création de la Société nationale du Port Autonome de Dakar, le présent projet de décret a pour objet d'approuver ses statuts, compte tenu de l'augmentation de son capital et de leur mise en conformité avec les textes ci-après :

- les actes uniformes de l'OHADA relatifs au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ainsi qu'au droit comptable ;

- la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

- le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales.

Pour rappel la mise en conformité est prescrite par les dispositions pertinentes des textes précités.

En ce qui concerne les actes uniformes de l'OHADA et compte tenu des dispositions de la loi n° 98-21 du 26 mars 1998 portant abrogation et modification de certains articles du Code du commerce et du Code des obligations civiles et commerciales, les dispositions mises en conformité portent notamment sur les règles relatives à l'augmentation du capital, la référence au « SYSCOHADA », et la suppléance des commissaires aux comptes.

Pour la loi du 26 juin 1990 susvisée, la mise en conformité concerne principalement les attributions du Conseil d'administration, le statut du Directeur général et les règles relatives au contrôle interne et au contrôle de gestion.

Concernant le décret du 22 décembre 1988, la mise en conformité a porté sur la totalité de ses dispositions, notamment la suppression du conseil de surveillance et son remplacement par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire de la société a adopté en sa séance du 26 juin 2009 les mises en conformité ainsi opérées et l'augmentation du capital social à hauteur de 52 milliards, par l'intégration de l'écart de réévaluation des immobilisations figurant, dans les réserves depuis plusieurs exercices.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique ;

VU la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de liquidation des établissements publics des sociétés d'économie mixte ;

VU la loi n° 87-28 du 18 août 1987 autorisant la création de la Société nationale du Port Autonome de Dakar ;

VU la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment en son article 52 ;

VU la loi n° 98-21 du 26 mars 1998 portant abrogation et modification de certains articles du Code du commerce et du Code des obligations civiles et commerciales ;

VU le décret n° 87-1552 du 19 décembre 1987 portant approbation des statuts de la société du Port Autonome de Dakar ;

VU le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts-types des sociétés nationales, notamment en son article 2 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2014-855 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU les résolutions n°1 et n°2 de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société nationale du Port Autonome de Dakar en sa séance du 26 juin 2009 ;

Sur le rapport du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime,

DECRETE :

Article premier.- Sont approuvés les statuts modifiés de la Société nationale du Port Autonome de Dakar annexés au présent décret.

Article 2.- Le décret n°87-1552 du 19 décembre 1987 portant approbation des statuts de la société nationale du Port Autonome de Dakar est abrogé.

Article 3.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## PROJET DE STATUTS MODIFIES DE LA SOCIETE NATIONALE DU PORT AUTONOME DE DAKAR (SN PAD)

Version finale

*Titre premier. -*

Forme, Objet, Dénomination, Siège,

Limites Territoriales, Durée

Article premier. - *Forme de la société*

La société nationale le « PORT AUTONOME DE DAKAR » (PAD) dont la création est autorisée par la loi n° 87-28 du 18 août 1987 est régie par les présents statuts qui sont approuvés par le décret n°..... du.....

Article 2. - *Objet*

La société nationale, le Port Autonome de Dakar a pour objet :

- l'exploitation, l'entretien du port maritime Dakar et de ses dépendances, la gestion de son domaine mobilier et immobilier et l'exécution des travaux d'amélioration et d'extension de ses installations .

Elle accomplit toutes opérations nécessaires à cet effet dans les conditions prévues par décret.

Toutefois, le Ministre assurant la tutelle technique peut proposer à l'Etat de prendre en charge tout ou partie de financement d'infrastructures de base ;

- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous fonds ou établissements de même nature ;

- la participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes sociétés créées ou à créer ;

- et généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

#### Article 3. - *Dénomination*

La société prend la dénomination de : Port Autonome de Dakar (PAD).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographes émanant de la société, la dénomination sociale sera suivie immédiatement de la mention du montant du capital.

#### Article 4. - *Siège Social*

Le siège social est fixé à Dakar, au numéro 21, Boulevard de la Libération, il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'administration après approbation de l'assemblée générale.

#### Article 5. - *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### Article 6. - *Limites territoriales*

##### A - *Définition des limites*

Les limites ci-après définies et figurées sur les plans 6360, 6160 déterminent la circonscription du Port Autonome de Dakar, à savoir :

##### A a) - *Limites terrestres*

###### a) En zone Sud du Port

- une ligne droite S1 S2 coupant la route de la corniche au droit de l'enracinement de la jetée Dakar-Gorée ;

- une ligne brisée S2 S3 limitant l'emprise Ouest de la route de la corniche ;

- une ligne brisée bornant ;

- la batterie de la pointe (titre foncier n° 434) ;

- les titres fonciers n° 242, 839, 840 ;

- l'alignement Nord de ces derniers prolongé jusqu'à la rencontre avec la limite Ouest de l'emprise de la rue de la Rade ;

- la limite Ouest de l'emprise de cette rue ;

- la limite Sud de l'emprise de l'avenue Lebon ;

- la limite Est de la Compagnie française de l'Afrique occidentale ;

- les emprises Sud du Boulevard de la Libération et de l'avenue Ballay (cette dernière incluse jusqu'aux Allées Robert Delmas) ;

- les emprises Est des Allées Robert Delmas entre l'avenue Ballay et la place de la Gare ;

- la place de la Gare et la rue Traz exclues.

###### b) En zone Ouest du port

Une ligne brisée S26 à 017 limitant les emprises Ouest de l'Arsenal et en carrefour Cynros et l'emprise Est du Boulevard du Centenaire de la Commune, l'avenue de l'Arsenal et le carrefour Cynros étant inclus dans les limites du Port, le Boulevard du Centenaire de la commune étant exclu de ces limites .

###### c) En zone Nord du port

Une ligne brisée 017-N1A -N1B-N2 -N3 ainsi qu'il suit :

- point 017 sur la limite Est de l'emprise Boulevard du Centenaire de la commune à 80 mètres au sud de la limite Sud Ouest de l'emprise de la route des Hydrocarbures ;

- la parallèle 017 - N1A à l'axe de la route des Hydrocarbures d'une longueur de 300 mètres à partir du Point 017 ;

- la perpendiculaire N1A -N13 au tronçon 017 élevée à partir du Point N1A ;

- la parallèle N1B - N2 - passant à 170 mètres de la limite Sud-Ouest de l'emprise de la route des hydrocarbures ;

- la perpendiculaire N2 - N3 du tronçon de la rocade Fann-Bel Air élevée à 240 mètres à l'Ouest du Point N4 située à l'intersection de l'emprise Nord de cette rocade et de l'emprise Nord Ouest de l'avenue Félix Eboué ;

- une ligne brisée N3 - N6 formée par les limites Nord et Nord-Ouest des emprises du tronçon de la Rocade Fann-Bel-Air, et de l'avenue Félix Eboué jusqu'à la rencontre de cette dernière avec les limites terrestres actuelles de la Base aéronavale de Bel Air.

##### A b) *Limites maritimes*

a) Au Nord, par le rivage Sud de la Pointe de Bel Air N6 N7 par une parallèle N7 M1 à l'emprise Nord Est du terre-plein Nord Est du Port à un mille (1852 m) au Nord-Est de ce terre-plein ; par le Méridien M1-M2 passant à 2900 mètres à l'Est de l'axe de croisement de l'avenue Félix Eboué et de l'avenue de la Jetée Nord ; par la parallèle M2-M3 passant à 2060 mètres au Nord de l'île de Gorée, par le méridien M3-M11 défini par la limite Est du Port de Guerre passant à 3800 mètres à l'Est de la pointe de Bel Air par la portion M11 - M10 du rivage de la mer comprise entre M11 et la pointe de Diokoul ;

b) à l'Est, par le méridien M9-M10 passant par le phare de la Pointe de Diokoul ;

c) au Sud, par la parallèle M6-M9 joignant le point M9 au point M6 situé à la pointe Sud de l'île de Gorée ; par la portion de droite M6 - M8 joignant la pointe Sud de Gorée à la pointe Sud du Cap Manuel ;

d) au Sud Ouest par la courbe M8 S1 comprise entre le point Sud du Cap Manuel et l'enracinement de la digue Dakar-Gorée ;

e) en bordure du rivage, les limites maritimes de la circonscription du Port Autonome sont confondues avec les limites du domaine public maritime.

#### **A c) limites d'extension**

L'extension du Port Autonome de Dakar est autorisée à l'intérieur du périmètre définit ci-après :

a) du côté de la terre :

- par les limites définies en A a) jusqu'au point 017 ;
- du point 017 par les emprises Est et Sud du Boulevard du Centenaire de la commune et de la Route Dakar - Thiès jusqu'au pont routier de Bargny ;
- par la portion parallèle terrestre comprise entre le pont routier de Bargny et l'intersection avec le méridien terrestre du Cap-Rouge ;
- par la portion de méridien terrestre comprise entre l'intersection avec le parallèle du pont routier de Bargny et le Cap-Rouge.

b) du côté de la mer, tout le plan d'eau situé au Nord de la portion de droite comprise entre la Pointe Sud du Cap Manuel et le Cap-Rouge.

Cette circonscription, peut par décret, après avis du Conseil d'Administration, être ultérieurement augmentée par incorporation de terrains ou surfaces d'eaux nécessaires aux travaux d'extension des installations portuaires ou à la sécurité de la navigation.

Les terrains affectés à des collectivités ou établissements publics, à des services administratifs ou militaires et qui se trouveraient à l'intérieur des limites susvisées (A a - A c), seront cédés par l'Etat, en tout ou en partie au Port Autonome, en cas de délaissement total ou partiel par les occupants actuels.

La police de voirie et entretien des chaussées et voies ferrées situées à l'intérieur de ces limites terrestres relèvent du Port Autonome de Dakar, sous réserve des dispositions de la loi n° 74-020 du 24 juin 1974 et son décret d'application n° 74-718 du 18 juillet 1974 portant classement du réseau routier national et fixant le régime domanial de ce réseau.

Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites terrestres ci-dessus définies, doivent être, sous peine de nullité, obligatoirement soumises à l'accord préalable du Port Autonome de Dakar.

Le plan d'eau affecté à l'Arsenal de la Marine par l'arrêté n° 5118 T.P - P.D du 21 octobre 1949, ne fait pas partie de la circonscription du Port Autonome de Dakar.

Les ouvrages maritimes et le balisage construits par les organismes publics ou privés à l'intérieur des limites du Port Autonome de Dakar, sont autorisés et contrôlés par le Port Autonome de Dakar.

#### **B - Emprises extérieures**

Font partie du domaine du Port Autonome de Dakar, les immeubles situés à l'intérieur de la circonscription du Port Autonome de Dakar et dont il a acquis la propriété.

A l'intérieur de sa circonscription, le Port Autonome est propriétaire des terrains dépendant du domaine privé de l'Etat, à l'exception de ceux déjà à la disposition des services publics.

La liste des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat et situés à l'intérieur de la circonscription du Port Autonome de Dakar, dont la propriété est transférée à cette société nationale est déterminée par un arrêté du Ministre chargé des Finances, soumis aux formalités de publicité foncière.

Le Port Autonome pourra, par décision du Directeur général, procéder à, la concession ou à la location à son profit des parcelles du domaine qui lui est cédé.

L'Etat pourra procéder par voie législative à l'aliénation à son profit des immeubles dont la propriété transférée au Port Autonome, en vue de l'exécution de projets d'intérêt ou d'utilité publics.

Le Port Autonome pourra alors prétendre à une indemnité équitable et représentative de la valeur des impenses et immobilisations qu'il aura effectuées sur ces biens immobiliers.

En matière de police technique, les pouvoirs des Officiers de Port de l'Administration des Travaux Publics, sont exercés par les Officiers du Port de la société.

Les pouvoirs de police en matière de conservation du domaine public sont dévolus au Directeur général du Port.

### **TITRE II. - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS**

#### **Article 7. - Capital social**

Le capital social est fixé à cinquante deux milliards (52.000.000.000) de francs CFA répartis en 5.200.000 d'actions d'une valeur nominale de 10.000 francs entièrement libérées et appartenant toutes à l'Etat du Sénégal ou à d'autres personnes morales de droit public sénégalaises.

Pendant toute la durée de la société la participation directe de l'Etat est supérieure à 50% du capital.

#### **Article 8. - Augmentation et réduction du capital**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par conversion de créances liquides et exigibles sur la société, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par incorporation de

l'écart de réévaluation, soit par incorporation de fonds de dotation, de réserves, de primes assimilables à des réserves ou de bénéfices.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Le capital social peut être réduit, soit par diminution du nombre des actions, soit par diminution de leur valeur nominale.

Les augmentations ou réductions du capital sont autorisées par décret après avis du Comité Consultatif du secteur parapublic.

Elles peuvent être proposées par le Conseil d'administration de la société, sur le rapport des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire en délibère dans les conditions prévues à l'article 31 des présents statuts.

#### Article 9. - *Libération des actions*

Lors d'une augmentation du capital, les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire doivent, sous peine de nullité, être libérées du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

La libération du reliquat doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social aux époques et dans les conditions fixées par décret.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds, sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un (01) mois avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception et par un avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions aux dates fixées par le Conseil d'administration, les sommes sont exigibles de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale.

#### Article 10. - *Forme des actions*

Les actions entièrement libérées sont établies exclusivement sous la forme nominative ; elles sont matérialisées par un certificat ou des titres.

Les titres représentatifs de ces actions sont extraits de registres à ( savoir) numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature du Président du Conseil d'administration.

#### Article 11. - *Transmission des actions*

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des personnes morales de droit public.

Elles ne sont pas négociables.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article 7 des présents statuts, l'Etat peut transférer une partie de ses actions à des personnes morales de droit public.

Les actions pour être transmissibles doivent être entièrement libérées. Sous peine d'inopposabilité à la société, toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement.

Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au cessionnaire.

#### Article 12. - *Indivisibilité des actions*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### Article 13. - *Droits et obligations attachés aux actions*

Chaque Action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les organes dirigeants.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires sont représentés dans les organes délibérants et d'administration conformément aux articles 15 et 27 des présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale obligent tous les actionnaires conformément à l'article 31 ci-dessous.

### **TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### Article 14. - *Organes dirigeants*

L'administration du Port Autonome de Dakar est assurée par un Conseil d'administration, un Comité de Direction et un Directeur général dans les conditions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur ainsi que les dispositions des articles 15 à 32 des présents statuts.

#### Article 15. - *Conseil d'administration*

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 membres.

Il comprend les représentants :

- du Président de la République ;
- du Premier Ministre ;
- du Ministre chargé des Finances ;
- du Ministre chargé des Transports maritimes ;
- du Ministre chargé de la Pêche maritime ;
- du Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar ;
- du Directeur général du Conseil sénégalais des Chargeurs ;
- du personnel de la société ;
- des entreprises de manutention et d'armement ;
- des entreprises de transport et de transit ;
- des ravitailleurs en hydrocarbures ;
- du Gouvernement du Mali.

Assistent également aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Contrôleur financier ou son représentant ;
- un représentant du Gouvernement des Amateurs et Industriels de la pêche ;
- un représentant du Centre international du Commerce extérieur du Sénégal ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports ferroviaires.

La durée du mandat des administrateurs est de deux (02) ans renouvelables sans limitation ; toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'administration, sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le Président du Conseil d'administration.

L'Administrateur désigné à la suite de cette procédure achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les représentants ci-dessus indiqués sont désignés par l'autorité ou le groupement professionnel dont ils relèvent.

Le Président du Conseil d'administration peut en outre inviter aux séances du Conseil en fonction de l'ordre du jour toute personne dont la présence paraît utile.

Le secrétariat des réunions est assuré par le Directeur général qui en dresse procès-verbal.

#### Article 16. - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins, trois (03) fois par exercice.

Le Conseil d'administration se réunit dans un délai d'un (01) mois sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande qui lui sera faite par un administrateur membre de droit représentant l'Etat ou l'un des commissaires aux comptes.

Il se réunit obligatoirement dans la ville où la société a son siège.

Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par lettres recommandées, télégrammes, télex ou télécopies du président, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion et précisant les points figurant à l'ordre du jour.

Les Administrateurs reçoivent en même temps que leur convocation les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Le Contrôleur financier doit recevoir quinze (15) jours au moins avant la séance du Conseil les documents prévus à l'article 31 de la loi de 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur par mandat, par lettre, télégramme, télex ou télécopie, envoyés à la société deux jours francs au moins avant la date de la réunion et chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Directeur général.

Il est tenu un registre côté et paraphé des procès-verbaux.

Le président du Conseil d'administration signe les procès-verbaux.

Les procès-verbaux doivent mentionner, notamment :

- les administrateurs présents représentés ou absents non représentés ;
- la présence ou l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale ;
- la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou en partie à la réunion ;

- la date et le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour ;
- le résumé des débats et interventions ;
- les observations du Contrôleur Financier ou de son représentant ;
- les décisions prises avec l'indication nominative des votes « pour » et « contre ».

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal doit être transmis à la diligence de ce dernier aux ministres de tutelle et au Contrôleur Financier dans les quinze (15) jours suivant la réunion de même que les délibérations du Conseil d'administration.

#### Article 17. - *Attributions du Conseil d'administration*

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la société notamment :

- le règlement intérieur ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- les budgets et comptes prévisionnels ;
- les acquisitions et aliénations du patrimoine ;
- les prises de participation financière ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- les projets d'accord collectif d'établissement ;
- les règlements d'exploitation du port ;
- les tarifs des redevances et prestations portuaires ;
- l'organigramme de la société ;
- les autorisations d'occuper le domaine portuaire d'une durée supérieure ou égale à neuf (09) ans.

Il veille à l'application de ces délibérations par le Directeur général.

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de la société présentés par le Directeur général.

Le Conseil est informé des directives présidentielles, notamment celles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'entreprise, et délibère chaque année sur un rapport du Directeur général relatif à l'application de directives.

#### Article 18. - *Sanctions*

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret motivé; le décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six (06) mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'administration est constitué.

Le Conseil d'administration provisoire délibère sur les affaires de la société.

Il ne peut procéder, toutefois, ni à des acquisitions ou aliénations de patrimoine, ni à des prises de participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputables à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation, sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

#### Article 19. - *Dispositions particulières au mandat des administrateurs représentant l'Etat*

Les administrateurs de l'Etat, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

Interdiction est faite aux administrateurs représentant l'Etat de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par l'entreprise pour son compte ou par un organisme dans lequel celle-ci aurait une participation financière.

Toutefois, à titre exceptionnel, une décision expresse du Président de la République peut déroger aux dispositions du présent alinéa.

#### Article 20. - *Rémunération des administrateurs et représentants de l'Etat*

Au titre de participation aux frais de contrôle exercé par l'Etat, le PAD verse au trésor dans le compte spécial « Frais de Contrôle des Entreprises du Secteur Parapublic » une contribution forfaitaire, dont le montant est fixé par décret.

Les conditions d'attribution d'indemnités aux représentants de l'Etat assistant aux réunions des organes délibérants avec voix consultative sont fixées par décret ; ces indemnités sont prélevées sur le compte spécial visé à l'alinéa précédent.

Des jetons de présence sont attribués à tous les administrateurs présents.

Lorsqu'il s'agit d'administrateurs représentant l'Etat ces jetons sont versés au compte spécial visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le taux et les modalités de leur versement aux intéressés sont fixés par décret.

Aucun autre avantage ne peut être attribué par la société aux représentants de l'Etat, qu'ils soient ou non administrateurs.

#### Article 21. - *Conventions réglementées*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général doivent être soumises à l'autorisation du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un Directeur général est directement, indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou le Directeur général de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur général, Administrateur général adjoint, Directeur général ou Directeur général adjoint de la personne morale contractante.

L'administrateur ou le Directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne prend pas part au vote de l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration doit, d'une part, aviser le ou les Commissaires aux Comptes dans le délai d'un (01) mois à compter de la convention et, d'autre part, soumettre cette convention à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé conformément à la procédure prévue par les articles 502 à 505 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que définies à l'article 439 de l'Acte Uniforme.

#### Article 22. - *Conventions Interdites*

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, au Directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et autres personnes interposées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### Article 23. - *Cautions, avals et garanties*

Les cautions, avals et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur général à donner des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval, la garantie à première demande de la société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un (01) an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions des alinéas qui précèdent, le Directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande, au nom de la société, sans limite de montant.

Le Directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précèdent.

Si les cautions, avals, garanties ou garantie à première demande ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance; à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'administration prise en application des dispositions du présent article.

#### Article 24. - *Le Président du Conseil d'administration*

Sur proposition du Président de la République, le Conseil d'administration élu en son sein son président. Ce dernier ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du ministère chargé d'exercer la tutelle technique de l'entreprise.

Un Vice-président élu dans les mêmes conditions assure les fonctions de Président en l'absence de ce dernier.

La rémunération et les avantages du Président du Conseil d'administration ne peuvent excéder ceux fixés par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 25. - *Le Comité de Direction*

Le Comité de Direction assure le contrôle permanent de la gestion de la société dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration lequel peut déléguer une partie de ses attributions à l'exception de celles qui sont énumérées à l'article 17.

Le Comité de Direction peut recevoir délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédit.

Il rend compte de ses réunions au Conseil d'administration. Il est présidé par le Président du Conseil d'administration ou le vice-président en cas d'absence de ce dernier. Les représentants des ministères de tutelle en sont membres de droit.

Trois (03) autres membres sont élus par Le Conseil d'Administration en son sein.

#### Article 26. - *Le Directeur général*

Un Directeur général est placé à la tête de la société.

Le Directeur général, est nommé après avis du ministre chargé de la tutelle technique par décret, pour trois ans renouvelables, sur proposition du Conseil d'administration.

En cas de faute grave ou mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qu'il peut encourir par ailleurs.

Il assure la gestion générale de la société et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

Il a qualité d'employeur du personnel au sens du Code du travail.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants.

Il prépare le budget et veille à l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses.

Il a accès à tous les documents comptables.

Il représente la société en justice.

Il présente annuellement les états financiers commentés au Conseil et lui soumet un rapport de gestion, faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Il est tenu de présenter au Conseil d'administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel y compris le Directeur général.

Le Directeur général perçoit une rémunération dont le montant ainsi que les avantages et indemnités qui l'accompagnent sont fixés par décret.

Sous réserve des pouvoirs que la législation et la réglementation en vigueur attribuent expressément aux assemblées générales, ainsi que des pouvoirs qu'elles réservent de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Notamment, les pouvoirs suivants lui sont dévolus :

##### **1- Personnel**

Il recrute, nomme et licencie tous les agents et employés de la Société, fixe leur rémunération ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite. Il fixe dans le cadre du Code du Travail et des conventions collectives les conditions de recrutement, d'avance-

ment et de rémunération du personnel ainsi que le niveau des salaires et avantages consentis à ce personnel.

Il donne à tout agent de son choix toutes missions ou fonctions d'inspection ou de surveillance et en détermine la durée.

##### **2- Etablissement de succursales ou agences**

Il crée et établit tous dépôts, bureaux, ateliers, agences ou succursales, les déplace ou les supprime.

Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations et accepte tout transfert de bail avec ou sans promesse de vente.

Il effectue tous travaux dans ces établissements, notamment tous travaux d'installation, d'aménagement et toutes constructions nouvelles.

##### **3- Investissements**

Il prépare les dossiers d'études, d'appels d'offres et de marchés concernant l'acquisition, la construction, la réalisation la mise en place de toutes usines, installations, ouvrages et outillages en vue de la production, du transport, du stockage, de la transformation et du conditionnement des productions dont la société a la charge dans sa zone d'action, et toute autre activité industrielle ou commerciale se rapportant à son objet social tel qu'il est défini dans l'article 2 ci-dessus.

Il effectue toutes démarches et prépare les dossiers concernant toutes opérations financières se rapportant aux mêmes activités.

Il suit et supervise l'exécution de ces études et les opérations financières s'y rapportant.

Il contrôle les bureaux d'études et les entreprises sénégalaises ou étrangères, travaillant pour le compte du Port Autonome de Dakar.

Il prépare le budget d'investissement et en assure l'exécution après son adoption par le Conseil d'administration.

Il passe toute commande, effectue tous achats, exécute tous travaux dans le cadre du budget d'investissement et en assure le contrôle.

##### **4- Gestion commerciale**

Il effectue toutes opérations commerciales, industrielles ou financières entre dans l'objet de la Société ou exigée par son fonctionnement, entre autres, acheter toutes marchandises, matières premières et matériels, passer toutes commandes et tous marchés, ceci dans une limite fixée par le Conseil d'administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Société tous comptes courants, compte de dépôts ou comptes d'avances auprès de toutes banques sénégalaises ou étrangères, ainsi qu'auprès de toutes sociétés ou caisses publiques en détermine les conditions de fonctionnement dans le cadre de la réglementation en vigueur, y dépose toutes sommes, titres ou valeurs et en effectue le retrait.

Il effectue toutes ventes, se charge de toutes commissions et fournitures, souscrit, endosse, vise, signe et accepte toutes traites, lettres de change, billets d'ordre, mandats, chèques sur tous particuliers, négociants, caisses publiques accorde tout crédit ou avance, signe tous récépissés, quittances, décharges, registres et bordereaux et fait tous virements.

Il entend, débat, clôt et arrête tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, banquiers, dépositaires, comptables et tiers quelconques et en fixe les reliquats actifs et passifs.

Il effectue toutes les inscriptions, modifications et radiations au registre du commerce.

### **5- Administration générale**

Il exécute les dépenses générales d'administration et d'exploitation adoptées par le Conseil d'administration et d'une manière générale toutes décisions prises par le Conseil.

Il signe toutes correspondances.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, particuliers, administrations publiques ou privées, civiles ou militaires dans la République du Sénégal ainsi qu'à l'étranger.

Il prend part à toutes adjudications, fait toutes soumissions, fournit tous cautionnements sur les marchés ou appels d'offres, signe à cet effet tout cahier des charges et procès-verbaux.

Il reçoit à domicile ou retire de la poste tous routages, messageries ou chemins de fer, les lettres, caisses, paquets et colis chargés ou non, ainsi que tous mandats postes et mandats télégraphiques à l'adresse de la société et signe tous registres acquis ou émargements.

Il retire toutes marchandises et toutes consignations de douane, fait à cet effet toutes déclarations, prend tous engagements, Signe tous acquis et bordereaux acquittés de droits, demande tous dégrèvements et en général fait toutes opérations se rapportant à la douane.

Il présente toutes réclamations et recours en matière de contributions, impôts taxes et droits de toute nature, devant toutes juridictions compétentes signe tous documents et pièces quelconques à cet effet.

### **6- Administration des biens sociaux**

Il gère les biens meubles et immeubles de la société. A cet effet :

- il conclut tous achats et ventes d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la Société avec autorisation expresse du Conseil d'administration, accepte d'une manière générale toutes ressources, tous compromis, acquiescement, désistements, et procède à toutes acquisitions ou transferts de valeurs ;

- il loue et affirme par écrit ou verbalement à toutes personnes pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables tout ou partie des biens meubles et immeubles de la Société, passe, prolonge tous les baux et locations, les résilie, même ceux existants avec ou sans indemnités dans des limites fixées par le Conseil d'administration.

Il administre, prend à bail tous terrains et immeubles aux prix, charges et conditions de son choix, s'oblige au paiement des loyers et à l'exécution des charges et conditions de la manière qui sera convenue.

Il souscrit et résilie au mieux des intérêts de la Société toutes assurances des biens meubles et immeubles et, en cas de sinistre, débat et arrête les chiffres de toutes indemnités, les encaisse et en donne quittance.

### **7- Coordination des services publics dans la circonscription du Port de Dakar**

Dans les limites de la circonscription du Port, il est l'agent du pouvoir central chargé de la coordination de tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation du Port, notamment sur les Services des Travaux Publics, des Chemins de Fer, des Phares et Balises, des Douanes, de l'Agence nationale des Affaires maritimes, des Pêches maritimes de la Police sanitaire aux frontières, de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale.

Dans ce domaine, il reçoit des instructions directement des ministres de tutelle à qui il rend compte de son action dont il tient également informé le Conseil d'administration.

Par ailleurs, lorsque l'action des services de police et de gendarmerie s'exerce à l'intérieur de l'enceinte ou sur le plan d'eau portuaire, cette action est menée en étroite liaison avec le Directeur général et le Gouverneur de la Région de Dakar.

En cas de désaccord entre le Directeur général et un Chef de service intervenant dans la circonscription du port, le Conseil d'administration ainsi que le Chef de département ministériel dont relève le Chef de service en sont avisés immédiatement.

## **TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 27. - Nature et composition**

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toute modification du capital ou des statuts.

Les autres assemblées sont dans tous les cas des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale est composée comme suit :

- les douze (12) membres du Conseil d'administration désignés à l'article 15 des présents statuts ;
- un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- un représentant du Chef d'Etat Major des armées ;
- un représentant du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ;
- un représentant du Directeur général de la Police nationale ;
- le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- un député désigné par l'Assemblée nationale ;
- un conseiller municipal désigné par la Ville de Dakar ;
- un sénateur désigné par le Sénat ;
- un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Les membres observateurs du Conseil d'administration assistent également aux assemblées générales en qualité d'administrateurs avec voix consultative.

Le Directeur général de la société et le contrôleur Financier ou son représentant assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Enfin, le Président du Conseil d'administration, qui préside l'assemblée générale, peut inviter à participer à celle-ci, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence paraît utile.

**Article 28. - *Epoque de la réunion,  
délais et mode de convocation,  
lieu de réunion***

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois chaque année, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'administration.

L'assemblée générale est également convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il n'est requis par les ministres de tutelle ou le Contrôleur Financier ou les commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions. Les assemblées générales réunies sur première convocation, ne peuvent, quelle que soit la nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales réunies sur deuxième convocation peuvent être tenues dès le huitième jour suivant l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées, télégrammes, télex ou télécopies. Elles précisent la nature, l'ordre du jour et les jours, heures et lieu de réunion.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la ville où est fixé le siège social.

**Article 29. - *Ordre du jour, procès verbaux***

L'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

A chaque assemblée, sont tenus une feuille de présence et un procès-verbal.

La feuille de présence mentionne les noms, domiciles et qualité des présents. Cette feuille, dûment émargée par les présents et certifiée exacte par le Président du Conseil d'administration, est déposée au siège social.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé par le président secrétaire de séance.

**Article 30. - *Effets des délibérations***

L'assemblée générale régulièrement constituée représente des actionnaires, délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous ses actionnaires.

**Article 31. - *Quorum et majorité***

Pour délibérer valablement, les membres de l'assemblée générale présents ou représentés, doivent sur première convocation, représenter la majorité des membres de ladite assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau formes et délais prévus par les présents statuts et les délibérations sont valablement prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais elle ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale annuelle ou convoquées extraordinairement sont prises à la majorité.

Pour le décompte des voix dans les assemblées, le principe d'un membre une voix est appliquée. En cas de partage égal des voix celle du président de l'assemblée est prépondérante.

**Article 32. - *Pouvoirs de l'assemblée générale***

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elles a notamment les pouvoirs suivants :

- discuter et approuver ou redresser les comptes et statuer sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- approuver ou désapprouver les conventions visées à l'article 21 des présents statuts ;
- donner quitus aux administrateurs ;

- nommer ou révoquer le ou les commissaires aux comptes et leur donne quitus ;
- proposer toute modification des statuts ;
- veiller à l'application par la société des directives du Président de la République ;
- confirmer au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

#### Article 33. - *Le Contrôle Financier*

Le Contrôleur Financier reçoit communication de tout document ou rapport intéressant la gestion de la société et copie du procès-verbal des séances délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales ; ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil ou de ces assemblées.

Il assiste dans des conditions prévues par la loi à toutes les séances des organes délibérants de la société. Il présente les observations que les délibérations appellent de sa part.

Lui est communiqué, quinze jours au moins avant la séance du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale, l'ensemble des documents prévus à l'article 31 de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

En cas de carence des dirigeants de la société, notamment de :

- non convocation dans les délais, des assemblées générales et Conseils ;
- non présentation dans les délais, des comptes prévisionnels, des bilans et des comptes ;
- présentation d'états financiers insuffisants.

Le Contrôleur Financier, après mise en demeure restée sans suite, en fait d'urgence rapport au Président de la République, à qui il peut proposer toutes mesures utiles, notamment celles prévues par l'article 18 des présents statuts.

#### Article 34. - *Commissaires aux Comptes*

L'assemblée générale ordinaire nomme pour une durée de six exercices sociaux deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants dans les conditions fixées aux articles 702 et suivants de l'Acte Uniforme de l'O.H.A.D.A relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions des articles 710 et suivants de l'Acte Uniforme précité.

Le mandat du commissaire aux comptes peut être reconduit.

Toutefois, dans les cas où il aura été établi qu'un commissaire aux comptes n'a pas accompli les diligences minimales fixées par l'Acte Uniforme, le Conseil d'administration de la société est tenu de proposer à l'assemblée générale son remplacement.

La Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques, l'Inspection Générale d'Etat et le Contrôleur Financier peuvent sur leur demande se faire communiquer les rapports et les dossiers de travail du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des états financiers, et vérifie sur la base d'un rapport spécial que les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs ont été effectuées suivant les règles édictées par les statuts.

En cas de difficultés graves, susceptibles de mettre en cause la pérennité de la société, le commissaire aux comptes doit en faire mention dans un rapport spécial qu'il présente lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration dont il peut, au besoin, provoquer la convocation.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la société. Le montant des honoraires est fixé globalement, quel que soit le nombre des commissaires qui se répartissent entre eux ces honoraires.

#### Article 35. - *Contrôle interne et contrôle de gestion*

La société dispose d'un manuel de procédures dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par un contrôleur interne.

Il est institué une cellule de contrôle de gestion.

Elle est notamment chargée, sous l'autorité du Directeur général :

- de confectionner et de tenir à jour un tableau faisant apparaître, à partir d'indicateurs, l'évolution de l'activité de l'entreprise ;
- de faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie ;
- de présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de la société ;
- de suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

**TITRE V. - EXERCICE SOCIAL - ETABLISSEMENT COMMUNICATION DES ETATS FINANCIERS****Article 36. - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Article 37. - Etablissement et communication des états financiers**

Sont établis chaque année, les comptes définitifs et les tableaux annexes conformément au système comptable OHADA (SYSCOHADA).

Les états financiers sont mis à la disposition du commissaire aux comptes quarante (40) jours avant la réunion du Conseil d'administration.

Les états financiers une fois approuvés par l'assemblée générale ordinaire sont transmis dans un délai d'un mois accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, aux autorités de tutelle, au contrôleur financier et à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements Publics.

**TITRE VI. - PERSONNEL****Article 38. - Le personnel**

Le personnel de la société à l'exception des fonctionnaires détachés est régi par le Code du Travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Tout fonctionnaire en détachement dans la société demeure soumis à son statut d'origine. Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont il peut bénéficier est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé. Il peut en outre bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par le règlement ou la convention collective.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'administration de la société sont fixées par décret.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles au personnel y compris les dirigeants des organismes visés ci dessus sont approuvées par le Président de la République.

**TITRE VII. - CONSERVATION DES ARCHIVES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION****Article 39. - Conservation**

La société a l'obligation de conserver les archives et pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix ans ; le non respect de ces dispositions constitue une faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du Directeur général et des agents concernés devant la Cour de discipline financière.

**Article 40. - Liquidation**

La dissolution et la liquidation de la société sont prononcées et organisées conformément aux dispositions de la loi n° 84-64 du 16 août 1984.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 460 déposée le 30 juillet 2019, le chef du bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services Fiscaux au lieu dit Route des H.L.M, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre Foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à YENNE, d'une superficie de deux cent soixante mètres carrés (260 m<sup>2</sup>) et borné de tous les cotés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, portant loi sur le domaine national, ainsi que du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2018-450 du 12 février 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Ousmane DIOUF

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* CHILDRENS AND WOMENS  
FATHER AFRICA (PERE DES ENFANTS  
ET DES FEMMES EN AFRIQUE)  
« C.W.F AFRICA ».

*Objet :*

- promouvoir l'entraide social et humanitaire, afin d'améliorer les conditions de vie et l'épanouissement des personnes vulnérables tels que les enfants et les femmes partout sur l'étendue du territoire national, l'accompagnement des personnes pour l'obtention des documents administratifs ;
- promouvoir le droit des enfants et les femmes ainsi leurs réinsertions socio-éducatives ;
- lutter contre l'enrôlement des enfants mineurs dans les conflits armés, ainsi que le trafic d'enfant en Afrique dans toutes ces formes dans les pays en crise ainsi que les violences faites aux femmes ;
- lutter pour le droit des enfants et des femmes au Sénégal ;
- renseigner sur l'Etat des lieux et les causes des phénomènes de maltraitance, viols, trafics, analphabétisme des enfants et les femmes ;
- promouvoir la réinsertion socio-éducative des enfants de la rue au Sénégal ;
- aider pour l'épanouissement des enfants et des femmes désœuvrées au Sénégal ;
- assister et veiller sur l'éducation et la santé des enfants mineurs au Sénégal ;
- promouvoir l'assistance de personnes vulnérables (enfants et femmes etc.) pour l'obtention des pièces d'état-civil et autres documents administratifs ;
- promouvoir l'assistance, le conseil et l'aide pour la recherche dans certains emplois communautaires ;
- sensibiliser les enfants et les femmes pour l'émergence et pour un bon cadre de vie au Sénégal.

*Siège social :* Chez le Président, Bayakh Extension à Thiès

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Amadou WONE, *Président* ;  
Birafall FALL, *Secrétaire général* ;  
Mor Gueye MBENGUE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 019302/  
MINT/DGAT/DLP/DLAPA/BA en date du 12 juin 2019.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* MOUVEMENT ANDA  
TAKHAWOU SOUNOU ASKANE (MOUVEMENT POUR  
LE SOUTIEN DE NOTRE POPULATION LOCALE)  
« MATSA ».

*Siège social :* Arafat 03, Chez le Président,  
Villa n° 298 - Rufisque

*Objet :*

- unir les membres avertis d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- lutter contre les inégalités sociales, promouvoir la convergence citoyenne ;
- œuvrer pour le développement harmonieux de la localité à travers des actions civiques ;
- mener des activités de développement communautaire socio éducatives et culturelles.

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Gorgui SAMB, *Président* ;  
Aliou FAYE, *Secrétaire général* ;  
Mbaye Jacques Diop DIA, *Trésorier général*.  
Récépissé de déclaration d'association n° 00125 GRD/  
AA/BAG en date du 24 juin 2019.

Etude de M<sup>e</sup> Birahim GUEYE  
*Avocat à la Cour*

57, Avenue Hassan II Immeuble SIFA - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.562/GR,  
(ex TF 14.469/DG) appartenant à Monsieur Badara  
TOURE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop CISSE  
*Notaire*

IX Boulevard de la Madeleine x Carnot - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
n° 5049/DK, appartenant à la société TEYLIOM  
PROPERTIES SENEGAL. 2-2

Société civile professionnelle d'Avocats  
M<sup>e</sup> Amadou Yéri BA & Nabila OUMAÏS  
Avocats Associés  
(S.C.P.A BA & OUMAÏS)  
05, Av Gorges Pompidou, Im Sokhna Anta - 12<sup>ème</sup> étage - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
n° 5049/DK, appartenant à la Société teyliom Properties  
Sénégal 2-2

**ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE****BILAN AU 31 DECEMBRE 2018***(en millions XOF)*

| CODES<br>POSTE | ACTIF                                      | MONTANTS NETS |        | CODES<br>POSTE | PASSIF                                      | MONTANTS |        |
|----------------|--------------------------------------------|---------------|--------|----------------|---------------------------------------------|----------|--------|
|                |                                            | 2017          | 2018   |                |                                             | 2017     | 2018   |
| A 10           | CAISSE .....                               | 1             | 1      | F 02           | DETTES INTERBANCAIRES .....                 | 31.130   | 39.958 |
| A 02           | CREANCES INTERBANCAIRES .....              | 11.378        | 7.958  | F 03           | - A vue .....                               | 250      | 3.530  |
| A03            | - à vue .....                              | 3.050         | 4.143  | F 05           | - Trésor public, CCP .....                  | 0        | 0      |
| A04            | - Banques centrales .....                  | 0             | 0      | F 07           | - Autres établissements de crédit .....     | 0        | 0      |
| A05            | - Trésor public, CCP .....                 | 0             | 0      | F 08           | - A terme .....                             | 30.880   | 36.428 |
| A 07           | - Autres établissements de crédit .....    | 3.050         | 4.143  | G 02           | DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN .....          | 3.637    | 4.245  |
| A 08           | - A terme .....                            | 8.328         | 3.815  | G 03           | - Comptes d'épargne à vue .....             | 0        | 0      |
| B 02           | CREANCES SUR LA CLIEN .....                | 6.214         | 13.715 | G 04           | - Comptes d'épargne à terme .....           | 0        | 0      |
| B 10           | - Portefeuille d'effets commerciaux .....  | 0             | 0      | G 05           | - Bons de caisse .....                      | 0        | 0      |
| B 11           | - Crédits de campagne .....                | 0             | 0      | G 06           | - Autres dettes à vue .....                 | 0        | 0      |
| B 12           | - Crédits ordinaires .....                 | 0             |        | G 07           | - Autres dettes à terme .....               | 3.637    | 4.245  |
| B 2A           | - Autres concours à la clientèle .....     | 6.214         | 13.715 | H 30           | DETTES REPRES. PAR UN TITRE .....           | 0        | 0      |
| B 2C           | - Crédits de campagne .....                | 0             | 0      | H 35           | AUTRES PASSIFS .....                        | 14.537   | 20.601 |
| B 2G           | - Crédits ordinaires .....                 | 6.214         | 13.715 | H 6A           | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....             | 314      | 935    |
| B 2N           | - Comptes ordinaires débiteurs .....       | 0             | 0      | L 30           | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....    | 76       | 78     |
| B 50           | - Affacturage .....                        | 0             | 0      | L 35           | PROVISIONS REGLEMENTEES .....               | 0        | 0      |
| C 10           | TITRES DE PLACEMENT .....                  | 4.962         | 3.120  | L 41           | EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....   | 0        | 0      |
| D 1A           | IMMOBILISA. FINANCIERES .....              | 0             | 0      | L 10           | SUBVENTIONS D'INVESTIS. .....               | 0        | 0      |
| D 50           | CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES ..... |               | 10.066 | L 45           | FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX ..... | 0        | 0      |
| D 20           | IMMOBILI. INCORPORELLES .....              | 1             | 1      | L 60           | CAPITAL .....                               | 10.500   | 11.500 |
| D 22           | IMMOBILI. CORPORELLES .....                | 10.211        | 10.032 | L 50           | PRIMES LIEES AU CAPITAL .....               | 0        | 0      |
| E 01           | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES .....             | 0             | 0      | L 55           | RESERVES .....                              | 202      | 202    |
| C 20           | Autres actifs .....                        | 10.941        | 28.400 | L 59           | ECARTS DE REEVALUATION .....                | 0        | 0      |
| C 6A           | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....            | 3.712         | 3.791  | L 70           | REPORT A NOUVEAU (+/-) .....                | -704     | -1.420 |
|                |                                            |               |        | L 80           | RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) .....          | -716     | 985    |
| E 90           | TOTAL DE L'ACTIF .....                     | 58.976        | 77.084 | L 90           | TOTAL DU PASSIF .....                       | 58.976   | 77.084 |

**HORS - BILAN**

|                                                 |       |       |
|-------------------------------------------------|-------|-------|
| ENGAGEMENTS DONNES                              | 0     | 0     |
| ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT                      | 0     | 0     |
| N 1A En faveur d'établissements de crédit ..... | 8.400 | 8.400 |
| N 1J En faveur de la clientèle .....            | 0     | 0     |
| ENGAGEMENTS DE GARANTIE                         | 0     | 0     |
| N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....   | 0     | 0     |
| N 2J D'ordre de la clientèle .....              | 0     | 0     |
| N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....               | 0     | 0     |
| ENGAGEMENTS RECUS                               | 0     | 0     |
| ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT                      |       |       |
| N 1H Reçus d'établissements de crédit .....     | 0     | 0     |
| ENGAGEMENTS DE GARANTIE                         | 0     | 0     |
| N 2H Reçus d'établissements de crédit .....     | 0     | 0     |
| N 2M Reçus de la clientèle .....                | 0     | 0     |
| N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....               | 0     | 0     |

# ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE

## COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions XOF)

| CODES<br>POSTE | CHARGES                                                                                                        | MONTANTS |        | CODES<br>POSTE | PRODUITS                                                                         | MONTANTS |        |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|
|                |                                                                                                                | 2017     | 2018   |                |                                                                                  | 2017     | 2018   |
| R 01           | INTERETS ET CHARGES ASSI                                                                                       | 1.287    | 3.020  | V 01           | INTERETS ET PRODUITS ASSI                                                        | 1.793    | 3.008  |
| R 03           | - Intérêts et charges assimilées sur<br>dettes interbancaires .....                                            | 1.287    | 3.020  | V 03           | - Intérêts et produits assimilés sur<br>créances interbancaires .....            | 288      | 754    |
| R 04           | - Intérêts et charges assimilées sur<br>dettes à l'égard de la clientèle .....                                 | 0        | 0      | V 04           | - Intérêts et produits assimilés sur<br>créances sur la clientèle .....          | 274      | 639    |
| R 4D           | - Intérêts et charges assimilées sur<br>dettes représentées par un titre ...                                   | 0        | 0      | V51            | Produits et Profits/prêts et titres<br>subordonnés .....                         | 0        | 0      |
| R5Y            | - Charges sur comptes bloqués<br>actionnaires ou d'associés et sur<br>et sur emprunts et titres subordonnés .. | 0        | 0      | V 5F           | - Intérêts et produits assimilés sur<br>titres d'investissement .....            |          |        |
| R 05           | - Autres intérêts et charges assim.                                                                            | 0        | 0      | V 05           | - Autres intérêts et produits assi .                                             | 1.231    | 1.615  |
| R 5E           | CHARGES SUR CREDIT-BAIL<br>ET OPERATIONS ASSIMILEES                                                            | 3.697    | 4.468  | V 5G           | PRODUITS SUR CREDIT-BAIL<br>ET OPERATIONS ASSIMILEES                             | 4.600    | 4.953  |
| R 06           | COMMISSIONS .....                                                                                              | 134      | 141    | V 06           | COMMISSIONS .....                                                                | 217      | 4.421  |
| R 4A           | CHARGES SUR OPERATIONS<br>FINANCIERES .....                                                                    | 0        | 0      | V 4A           | PRODUITS SUR OPERATIONS<br>FINANCIERES .....                                     | 172      | 409    |
| R 4C           | -Charges sur titres de placement .                                                                             | 0        | 0      | V 4C           | - Produits sur titres de placement                                               | 172      | 409    |
| R 6A           | - Charges sur opérations de change                                                                             | 0        | 0      | V 4Z           | - Dividendes et produits assimilés                                               | 0        | 0      |
| R 6F           | - Charges sur opéra. de hors bilan                                                                             | 0        | 0      | V 6A           | - Produits sur opérations de change                                              | 0        | 0      |
| R 6U           | CHARGES DIVERSES<br>D'EXPLOIT. BANCAIRE .....                                                                  | 0        | 0      | V 6F           | - Produits sur opérations de hors bilan                                          | 0        | 0      |
| R 8G           | ACHATS DE MARCHANDISES                                                                                         | 0        | 0      | V 6T           | PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT.<br>BANCAIRE .....                                     | 296      | 0      |
| R 8J           | STOCKS VENDUS .....                                                                                            | 0        | 0      | V8B            | MARGES COMMERCIALES ..                                                           | 0        | 0      |
| R 8L           | VARIATIONS DE STOCKS<br>DE MARCHANDISES .....                                                                  | 0        | 0      | V 8C           | VENTES DE MARCHANDISES                                                           | 0        | 0      |
| S 01           | FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.                                                                                       | 1.385    | 1.496  | V 8D           | VARIATIONS DE STOCKS DE<br>MARCHANDISES .....                                    | 0        | 0      |
| S 02           | - Frais de personnel .....                                                                                     | 305      | 366    | W 4R           | PRODUITS GENERAUX<br>D'EXPLOITATION .....                                        | 81       | 57     |
| S 05           | - Autres frais généraux .....                                                                                  | 1.080    | 1.130  | X 51           | REPRISES D'AMORTISSEMENTS<br>ET DE PROVISIONS SUR<br>IMMOBILISATIONS .....       | 0        | 0      |
| T 51           | DOTATIONS AUX AMORTIS<br>ET AUX PROVISIONS SUR<br>IMMOBILISATIONS .....                                        | 728      | 2.199  | X 6A           | SOLDE EN BENEFICE DES<br>CORRECT. DE VALEUR SUR<br>CREAN. ET DU HORS BILAN       | 0        | 0      |
| T 6A           | SOLDE EN PERTE DES<br>CORRECTIONS DE VALEUR<br>SUR CREANCES ET DU HORS BILAN                                   | 644      | 80     | X 01           | EXCEDENT DES REPRISES<br>SUR LES DOTATIONS DU FONDS<br>POUR RISQUES BANC. GENER. | 0        | 0      |
| T 01           | EXCEDENT DES DOTATIONS<br>SUR LES REPRISES DU FONDS<br>POUR RISQUES BANC. GENER.                               | 0        | 0      | X 80           | PRODUITS EXCEPTIONNELS                                                           | 5        | 5      |
| T 80           | CHARGES EXCEPTIONNELLES                                                                                        | 0        | 1      | X 81           | PROFITS SUR EXERCICES<br>ANTERIEURS .....                                        | 0        | 0      |
| T 81           | PERTES SUR EXERCICES<br>ANTERIEURS .....                                                                       | 0        |        | X 83           | RESULTAT DE L'EXERCICE ...                                                       | 716      | 0      |
| T 82           | IMPOT SUR LE BENEFICE .....                                                                                    | 5        | 464    |                |                                                                                  |          |        |
| T 83           | RESULTAT DE L'EXERCICE ...                                                                                     | 0        | 985    |                |                                                                                  |          |        |
| T 85           | TOTAL .....                                                                                                    | 7.880    | 12.853 | X 85           | TOTAL .....                                                                      | 7880     | 12.853 |

## ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions XOF)

| CODES<br>POSTE | ACTIF                                      | MONTANTS NETS |         | CODES<br>POSTE | PASSIF                                      | MONTANTS |         |
|----------------|--------------------------------------------|---------------|---------|----------------|---------------------------------------------|----------|---------|
|                |                                            | 2017          | 2018    |                |                                             | 2017     | 2018    |
| A 10           | CAISSE .....                               | 1             | 1       | F 02           | DETTES INTERBANCAIRES .....                 | 39.958   | 48.741  |
| A 02           | CREANCES INTERBANCAIRES .....              | 7.958         | 11.907  | F 03           | - A vue .....                               | 3.530    | 5.334   |
| A 03           | - A vue .....                              | 4.143         | 7.886   | F 05           | - Trésor public, CCP .....                  | 0        | 0       |
| A 04           | - Banques centrales .....                  | 0             | 0       | F 07           | - Autres établissements de crédit .....     | 0        | 0       |
| A 05           | - Trésor public, CCP .....                 | 0             | 0       | F 08           | - A terme .....                             | 36.428   | 43.407  |
| A 07           | - Autres établissements de crédit .....    | 4.143         | 7.886   | G 02           | DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE .....      | 4.245    | 6.349   |
| A 08           | - A terme .....                            | 2.815         | 4.021   | G 03           | - Comptes d'épargne à vue .....             | 0        | 0       |
| B 02           | CREANCES SUR LA CLIE .....                 | 13.715        | 11.462  | G 04           | - Comptes d'épargne à terme .....           | 0        | 0       |
| B 10           | - Portefeuille d'effets commerciaux .....  | 0             | 0       | G 05           | - Bons de caisse .....                      | 0        | 0       |
| B 11           | - Crédits de campagne .....                | 0             | 0       | G 06           | - Autres dettes à vue .....                 | 0        | 0       |
| B 12           | - Crédits ordinaires .....                 | 0             | 0       | G 07           | - Autres dettes à terme .....               | 4.245    | 6.349   |
| B 2A           | - Autres concours à la clientèle .....     | 13.715        | 11.462  | H 30           | DETTES REPRES. PAR UN TITRE .....           | 0        | 0       |
| B 2C           | - Crédits de campagne .....                | 0             | 0       | H 35           | AUTRES PASSIFS .....                        | 20.601   | 37.317  |
| B 2G           | - Crédits ordinaires .....                 | 13.715        | 11.462  | H 6A           | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....             | 935      | 876     |
| B 2N           | - Comptes ordinaires débiteurs .....       | 0             | 0       | L 30           | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....    | 78       | 103     |
| B 50           | - Affacturage .....                        | 0             | 0       | L 35           | PROVISIONS REGLEMENTEES .....               | 0        | 0       |
| C 10           | TITRES DE PLACEMENT .....                  | 3.120         | 1.908   | L 41           | EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....   | 0        | 0       |
| D 1A           | IMMOBILISA. FINANCIERES .....              | 0             | 1.400   | L 10           | SUBVENTIONS D'INVESTIS. .....               | 0        | 0       |
| D 50           | CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES ..... | 10.066        | 6.896   | L 45           | FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX ..... | 0        | 0       |
| D 20           | IMMOBILI. INCORPORELLES .....              | 1             | 0       | L 60           | CAPITAL .....                               | 11.500   | 11.500  |
| D 22           | IMMOBILI. CORPORELLES .....                | 10.032        | 10.839  | L 50           | PRIMES LIEES AU CAPITAL .....               | 0        | 0       |
| E 01           | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES .....             | 0             | 0       | L 55           | RESERVES .....                              | 202      | 202     |
| C 20           | Autres Actifs .....                        | 28.400        | 43.433  | L 59           | ECARTS DE REEVALUATION .....                | 0        | 0       |
| C 6A           | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....            | 3.791         | 17.648  | L 70           | REPORT A NOUVEAU (+/-) .....                | -1.420   | -434    |
|                |                                            |               |         | L 80           | RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) .....          | 985      | 840     |
| E 90           | TOTAL DE L'ACTIF .....                     | 77.084        | 105.494 | L 90           | TOTAL DU PASSIF .....                       | 77.084   | 105.494 |

## HORS - BILAN

|                                                 |   |   |
|-------------------------------------------------|---|---|
| ENGAGEMENTS DONNES                              | 0 | 0 |
| ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT                      | 0 | 0 |
| N 1A En faveur d'établissements de crédit ..... | 0 | 0 |
| N 1J En faveur de la clientèle .....            | 0 | 0 |
| ENGAGEMENTS DE GARANTIE                         | 0 | 0 |
| N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....   | 0 | 0 |
| N 2J D'ordre de la clientèle .....              | 0 | 0 |
| N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....               | 0 | 0 |
| ENGAGEMENTS RECUS                               | 0 | 0 |
| ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....                |   |   |
| N 1H Reçus d'établissements de crédit .....     | 0 | 0 |
| ENGAGEMENTS DE GARANTIE                         | 0 | 0 |
| N 2H Reçus d'établissements de crédit .....     | 0 | 0 |
| N 2M Reçus de la clientèle .....                | 0 | 0 |
| N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....               | 0 | 0 |

# ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE

## COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions XOF)

| CODES<br>POSTE | CHARGES                                                                                      | MONTANTS |        | CODES<br>POSTE | PRODUITS                                                                         | MONTANTS |        |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|
|                |                                                                                              | 2017     | 2018   |                |                                                                                  | 2017     | 2018   |
| R 01           | INTERETS ET CHARGES ASSI                                                                     | 3.020    | 2.151  | V 01           | INTERETS ET PRODUITS ASSI.                                                       | 3.008    | 6.430  |
| R 03           | - Intérêts et charges assimilées sur<br>dettes interbancaires .....                          | 3.020    | 2.049  | V 03           | - Intérêts et produits assimilés sur<br>créances interbancaires .....            | 754      | 124    |
| R 04           | - Intérêts et charges assimilées sur<br>dettes à l'égard de la clientèle .....               | 0        | 0      | V 04           | - Intérêts et produits assimilés sur<br>créances sur la clientèle .....          | 639      | 4.906  |
| R 4D           | - Intérêts et charges assimilées sur<br>dettes représentées par un titre ...                 | 0        | 0      | V 51           | Produits et Profits/prêts et titres<br>subordonnés .....                         | 0        | 0      |
| R 5Y           | - Charges sur comptes bloqués<br>actionnaires et sur emprunts et titres<br>subordonnés ..... | 0        | 0      | V 5F           | - Intérêts et produits assimilés sur<br>titres d'investissement .....            |          |        |
| R 05           | - Autres intérêts et charges assim.                                                          | 0        | 0      | V 05           | - Autres intérêts et produits assi.                                              | 1.615    | 1.400  |
| R 5E           | CHARGES SUR CREDIT-BAIL<br>ET OPERATIONS ASSIMILEES                                          | 4.468    | 7.969  | V 5G           | PRODUITS SUR CREDIT-BAIL<br>ET OPERATIONS ASSIMILEES                             | 4.953    | 5.987  |
| R 06           | COMMISSIONS .....                                                                            | 141      | 1.338  | V 06           | COMMISSIONS .....                                                                | 4.421    | 8.354  |
| R 4A           | CHARGES SUR OPERATIONS<br>FINANCIERES .....                                                  | 0        | 2.043  | V 4A           | PRODUITS SUR OPERATIONS<br>FINANCIERES .....                                     | 409      | 149    |
| R 4C           | -Charges sur titres de placement .                                                           | 0        | 2.043  | V 4C           | - Produits sur titres de placement                                               | 409      | 117    |
| R 6A           | - Charges sur opérations de change                                                           | 0        | 0      | V 4Z           | - Dividendes et produits assimilés                                               | 0        | 0      |
| R 6F           | - Charges sur opéra. de hors bilan                                                           | 0        | 0      | V 6A           | - Produits sur opérations de change                                              | 0        | 32     |
| R 6U           | CHARGES DIVERSES<br>D'EXPLOIT. BANCAIRE .....                                                | 0        | 0      | V 6F           | - Produits sur opérations de hors bilan                                          | 0        | 0      |
| R 8G           | ACHATS DE MARCHANDISES                                                                       | 0        | 0      | V 6T           | PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT.<br>BANCAIRE .....                                     | 0        | 0      |
| R 8J           | STOCKS VENDUS .....                                                                          | 0        | 0      | V 8B           | MARGES COMMERCIALES ..                                                           | 0        | 0      |
| R 8L           | VARIATIONS DE STOCKS<br>DE MARCHANDISES .....                                                | 0        | 0      | V 8C           | VENTES DE MARCHANDISES                                                           | 0        | 0      |
| S 01           | FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.                                                                     | 1.496    | 3.552  | V 8D           | VARIATIONS DE STOCKS DE<br>MARCHANDISES .....                                    | 0        | 0      |
| S 02           | - Frais de personnel .....                                                                   | 366      | 568    | W 4R           | PRODUITS GENERAUX<br>D'EXPLOITATION .....                                        | 57       | 497    |
| S 05           | - Autres frais généraux .....                                                                | 1.130    | 2.984  | X 51           | REPRISES D'AMORTISSEMENTS<br>ET DE PROVISIONS SUR<br>IMMOBILISATIONS .....       | 0        | 0      |
| T 51           | DOTATIONS AUX AMORTIS<br>ET AUX PROVISIONS SUR<br>IMMOBILISATIONS .....                      | 2.199    | 183    | X 6A           | SOLDE EN BENEFICE DES<br>CORRECT. DE VALEUR SUR<br>CREAN. ET DU HORS BILAN       | 0        | 13     |
| T 6A           | SOLDE EN PERTE DES<br>CORRECTIONS DE VALEUR<br>SUR CREANCES ET DU HORS BILAN                 | 80       | 3.149  | X 01           | EXCEDENT DES REPRISES<br>SUR LES DOTATIONS DU FONDS<br>POUR RISQUES BANC. GENER. | 0        | 0      |
| T 01           | EXCEDENT DES DOTATIONS<br>SUR LES REPRISES DU FONDS<br>POUR RISQUES BANC. GENER.             | 0        | 0      | X 80           | PRODUITS EXCEPTIONNELS                                                           | 5        | 0      |
| T 80           | CHARGES EXCEPTIONNELLES                                                                      | 0        | 1      | X 81           | PROFITS SUR EXERCICES<br>ANTERIEURS .....                                        | 0        | 0      |
| T 81           | PERTES SUR EXERCICES<br>ANTERIEURS .....                                                     | 0        | 0      | X 83           | RESULTAT DE L'EXERCICE ...                                                       | 0        | 0      |
| T 82           | IMPOT SUR LE BENEFICE .....                                                                  | 464      | 204    |                |                                                                                  |          |        |
| T 83           | RESULTAT DE L'EXERCICE ...                                                                   | 985      | 840    |                |                                                                                  |          |        |
| T 85           | TOTAL .....                                                                                  | 12.853   | 21.430 | X 85           | TOTAL .....                                                                      | 12.853   | 21.430 |

**U-IMCEC**

UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT

ETATS FINANCIERS AU 31/12/2018

| <b>BILAN</b>              |                                                                    |                       |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| CODE                      | ACTIF                                                              | 31/12/2018            |
| A01                       | OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES      | 1 976 106 594         |
| B01                       | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS              | 8 926 459 944         |
| C01                       | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES                       | 1 908 944 771         |
| D01                       | VALEURS IMMOBILISEES                                               | 1 068 175 248         |
| E90                       | <b>TOTAL ACTIF</b>                                                 | <b>13 879 686 557</b> |
| CODE                      | PASSIF                                                             | 31/12/2018            |
| F01                       | OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES      | 1 658 833 942         |
| G01                       | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS              | 9 730 590 616         |
| H01                       | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES                       | 775 659 161           |
| L01                       | PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES                             | 1 714 602 838         |
| L90                       | <b>TOTAL PASSIF</b>                                                | <b>13 879 686 557</b> |
| <b>COMPTE DE RESULTAT</b> |                                                                    |                       |
| CODE                      | CHARGES                                                            | 31/12/2018            |
| R08                       | CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES            | 66 297 471            |
| R3A                       | CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS  | 66 121 122            |
| R4B                       | CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES           | 0                     |
| R6V                       | CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS                     | 8 484 330             |
|                           | ACHATS ET VARIATION DE STOCKS                                      | 305 626               |
| S02                       | FRAIS DE PERSONNEL                                                 | 1 047 239 739         |
| S1A                       | IMPOTS ET TAXES                                                    | 47 242 062            |
| S2A                       | AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION         | 550 851 409           |
| T51                       | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS                   | 80 295 142            |
| T6B                       | DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES     | 667 924 509           |
| T80                       | CHARGES EXCEPTIONNELLES                                            | 31 546 404            |
| T81                       | PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS                                    | 0                     |
| L80                       | RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)                                  | 246 190 028           |
| T84                       | <b>TOTAL CHARGES</b>                                               | <b>2 812 497 843</b>  |
| CODE                      | PRODUITS                                                           | 31/12/2018            |
| V08                       | PRODUITS SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES           | 4 344 998             |
| V3A                       | PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS | 1 951 190 966         |
| V4B                       | PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES          | 34 560 439            |
| V6A                       | PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE                                  | 12 793                |
| V6F                       | PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN                                 | 417 060               |
| W4A                       | PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION                                     | 50 022 300            |
| W53                       | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION                                         | 33 149 870            |
| X51                       | REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS        | 230 528               |
| X6B                       | REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES      | 636 102 926           |
| X80                       | PRODUITS EXCEPTIONNELS                                             | 102 465 964           |
| X84                       | <b>TOTAL PRODUITS</b>                                              | <b>2 812 497 843</b>  |

**U-IMCEC**

UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT

ETATS FINANCIERS AU 31/12/2018

| <b>BILAN</b>              |                                                                          |                      |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| CODE                      | ACTIF                                                                    | 31/12/2018           |
| A01 ...                   | OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES .....      | 642 465 061          |
| B01 ....                  | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS .....              | 881 461 345          |
| C01 ....                  | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES .....                       | 605 456 154          |
| D01 ....                  | VALEURS IMMOBILISEES .....                                               | 639 716 953          |
| E90 ...                   | <b>TOTAL ACTIF</b> .....                                                 | <b>2 769 099 512</b> |
| CODE                      | PASSIF                                                                   | 31/12/2018           |
| F01 ....                  | OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES .....      | 1 462 444 838        |
| G01 ....                  | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS .....              | 541 343 285          |
| H01 ....                  | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES .....                       | 56 710 053           |
| L01 ....                  | PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES .....                             | 708 601 337          |
| L90 ...                   | <b>TOTAL PASSIF</b> .....                                                | <b>2 769 099 512</b> |
| <b>COMPTE DE RESULTAT</b> |                                                                          |                      |
| CODE                      | CHARGES                                                                  | 31/12/2018           |
| R08 ....                  | CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES .....            | 27 281 433           |
| R3A ...                   | CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS .....  | 0                    |
| R4B ...                   | CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES .....           | 0                    |
| R6V ...                   | CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS .....                     | 4 523 998            |
| .....                     | ACHATS ET VARIATION DE STOCKS .....                                      | -22 550              |
| S02 ....                  | FRAIS DE PERSONNEL .....                                                 | 349 949 279          |
| S1A ...                   | IMPOTS ET TAXES .....                                                    | 20 958 332           |
| S2A ...                   | AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION .....         | 138 820 587          |
| I51 ....                  | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS .....                   | 22 700 788           |
| T6B ...                   | DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECouvrABLES .....     | 0                    |
| T80 ....                  | CHARGES EXCEPTIONNELLES .....                                            | 16 676 966           |
| T81 ....                  | PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....                                    | 0                    |
| L80 ....                  | RESULTAT DE L'EXERCICE .....                                             | 0                    |
| T84 ...                   | <b>TOTAL CHARGES</b> .....                                               | <b>580 888 833</b>   |
| CODE                      | PRODUITS                                                                 | 31/12/2018           |
| V08 ....                  | PRODUITS SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES .....           | 477 877 664          |
| V3A ...                   | PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS ..... | 4 128 817            |
| V4B ...                   | PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES .....          | 43 750 000           |
| V5C ...                   | PRODUITS SUR PRETS SUBORDONNES .....                                     | 1 550 000            |
| V6A ...                   | PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE .....                                  | 0                    |
| V6F ...                   | PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN .....                                 | 0                    |
| W53 ...                   | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION .....                                         | 26 672 544           |
| X51 ...                   | REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....        | 0                    |
| X6B ...                   | REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES .....      | 0                    |
| X80 ...                   | PRODUITS EXCEPTIONNELS .....                                             | 26 909 809           |
| X84 ...                   | <b>TOTAL PRODUITS</b> .....                                              | <b>580 888 833</b>   |

**IMCEC - MBOUR**

INSTITUTION MUTUALISTE COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE MBOUR

ETATS FINANCIERS AU 31/12/2018

| <b>BILAN</b>              |                                                                    |                      |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------|
| CODE                      | ACTIF                                                              | 31/12/2018           |
| A01                       | OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES      | 375 310 316          |
| B01                       | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS              | 2 614 977 316        |
| C01                       | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES                       | 240 491 980          |
| D01                       | VALEURS IMMOBILISEES                                               | 214 152 029          |
| E90                       | <b>TOTAL ACTIF</b>                                                 | <b>3 444 931 642</b> |
| CODE                      | PASSIF                                                             | 31/12/2018           |
| F01                       | OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES      | 41 992 536           |
| G01                       | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS              | 2 434 908 632        |
| H01                       | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES                       | 169 978 804          |
| L01                       | PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES                             | 798 051 670          |
| L90                       | <b>TOTAL PASSIF</b>                                                | <b>3 444 931 642</b> |
| <b>COMPTE DE RESULTAT</b> |                                                                    |                      |
| CODE                      | CHARGES                                                            | 31/12/2018           |
| R08                       | CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES            | 132 349 390          |
| R3A                       | CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS  | 4 633 471            |
| R4B                       | CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES           | 0                    |
| R6V                       | CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS                     | 111 995              |
|                           | ACHATS ET VARIATION DE STOCKS                                      | 163 287              |
| S02                       | FRAIS DE PERSONNEL                                                 | 190 277 750          |
| S1A                       | IMPOTS ET TAXES                                                    | 8 765 446            |
| S2A                       | AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION         | 100 477 601          |
| T51                       | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS                   | 14 102 590           |
| T6B                       | DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOURABLES      | 192 321 935          |
| T80                       | CHARGES EXCEPTIONNELLES                                            | 424 001              |
| T81                       | PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS                                    | 0                    |
| L80                       | RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)                                  | 81 295 236           |
| T84                       | <b>TOTAL CHARGES</b>                                               | <b>724 922 703</b>   |
| CODE                      | PRODUITS                                                           | 31/12/2018           |
| V08                       | PRODUITS SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES           | 3 853 595            |
| V3A                       | PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS | 535 148 987          |
| V4B                       | PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES          | 4 256 133            |
| V6A                       | PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE                                  | 0                    |
| V6F                       | PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN                                 | 210 901              |
| W53                       | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION                                         | 1 870 421            |
| X51                       | REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS        | 230 007              |
| X6B                       | REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES      | 175 910 920          |
| X80                       | PRODUITS EXCEPTIONNELS                                             | 3 441 739            |
| X84                       | <b>TOTAL PRODUITS</b>                                              | <b>724 922 703</b>   |

**IMCEC - THIES**

INSTITUTION MUTUALISTE COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE THIES  
ETATS FINANCIERS AU 31/12/2018

| <b>BILAN</b>              |                                                                          |                      |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| CODE                      | ACTIF                                                                    | 31/12/2018           |
| A01                       | OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES .....      | 735 777 234          |
| B01                       | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS .....              | 2 428 716 002        |
| C01                       | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES .....                       | 402 329 918          |
| D01                       | VALEURS IMMOBILISEES .....                                               | 203 935 891          |
| E90                       | <b>TOTAL ACTIF</b> .....                                                 | <b>3 770 759 045</b> |
| CODE                      | PASSIF                                                                   | 31/12/2018           |
| F01                       | OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES .....      | 398 890 381          |
| G01                       | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS .....              | 2 402 657 215        |
| H01                       | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES .....                       | 609 482 302          |
| L01                       | PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES .....                             | 359 729 147          |
| L90                       | <b>TOTAL PASSIF</b> .....                                                | <b>3 770 759 045</b> |
| <b>COMPTE DE RESULTAT</b> |                                                                          |                      |
| CODE                      | CHARGES                                                                  | 31/12/2018           |
| R08                       | CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES .....            | 151 844 411          |
| R3A                       | CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS .....  | 11 168 893           |
| R4B                       | CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES .....           | 0                    |
| R6V                       | CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS .....                     | 1 822 351            |
|                           | ACHATS ET VARIATION DE STOCKS .....                                      | -36 272              |
| S02                       | FRAIS DE PERSONNEL .....                                                 | 182 078 167          |
| S1A                       | IMPOTS ET TAXES .....                                                    | 6 754 300            |
| S2A                       | AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION .....         | 119 863 043          |
| T51                       | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS .....                   | 16 309 624           |
| T6B                       | DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECouvrABLES .....     | 178 607 293          |
| T80                       | CHARGES EXCEPTIONNELLES .....                                            | 0                    |
| T81                       | PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....                                    | 10 000               |
| L80                       | RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT) .....                                  | 88 264 729           |
| T84                       | <b>TOTAL CHARGES</b> .....                                               | <b>756 686 539</b>   |
| CODE                      | PRODUITS                                                                 | 31/12/2018           |
| V0S                       | PRODUITS SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES .....           | 0                    |
| V3A                       | PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS ..... | 557 255 925          |
| V4B                       | PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES .....          | 7 322 621            |
| V6A                       | PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE .....                                  | 0                    |
| V6F                       | PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN .....                                 | 0                    |
| W53                       | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION .....                                         | 0                    |
| X51                       | REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....        | 0                    |
| X6B                       | REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES .....      | 133 835 189          |
| X80                       | PRODUITS EXCEPTIONNELS .....                                             | 58 272 804           |
| X84                       | <b>TOTAL PRODUITS</b> .....                                              | <b>756 686 539</b>   |

**IMCEC - DAKAR**

INSTITUTION MUTUALISTE COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE DAKAR

ETATS FINANCIERS AU 31/12/2018

**BILAN**

| CODE                      | ACTIF                                                              | 31/12/2018               |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| A01 ...                   | OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES      | ... 386 251 115          |
| B01 ...                   | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS              | ... 2 742 911 300        |
| C01 ...                   | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES                       | ... 614 522 964          |
| D01 ...                   | VALEURS IMMOBILISEES                                               | ... 212 977 985          |
| <b>E90...</b>             | <b>TOTAL ACTIF</b>                                                 | <b>... 3 956 663 364</b> |
| CODE                      | PASSIF                                                             | 31/12/2018               |
| F01 ...                   | OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES      | ... 207 095 297          |
| G01 ...                   | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS              | ... 3 385 601 625        |
| H01 ...                   | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES                       | ... 220 108 748          |
| L01 ...                   | PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES                             | ... 143 857 694          |
| <b>L90...</b>             | <b>TOTAL PASSIF</b>                                                | <b>... 3 956 663 364</b> |
| <b>COMPTE DE RESULTAT</b> |                                                                    |                          |
| CODE                      | CHARGES                                                            | 31/12/2018               |
| R08 ...                   | CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES            | ... 146 969 793          |
| R3A ..                    | CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS  | ... 45 317 385           |
| R4B ..                    | CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES           | ... 0                    |
| R6V ..                    | CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS                     | ... 941 241              |
| .....                     | ACHATS ET VARIATION DE STOCKS                                      | ... 18 219               |
| 502 ...                   | FRAIS DE PERSONNEL                                                 | ... 184 210 870          |
| S1A ...                   | IMPOTS ET TAXES                                                    | ... 6 184 504            |
| S2A ...                   | AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION         | ... 102 576 548          |
| T51 ...                   | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS                   | ... 13 707 610           |
| T6B ...                   | DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOURABLES      | ... 173 737 806          |
| T80 ...                   | CHARGES EXCEPTIONNELLES                                            | ... 0                    |
| T81 ...                   | PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS                                    | ... 21 003               |
| L80 ...                   | RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)                                  | ... 76 223 254           |
| <b>T84...</b>             | <b>TOTAL CHARGES</b>                                               | <b>749 908 233</b>       |
| CODE                      | PRODUITS                                                           | 31/12/2018               |
| V08 ...                   | PRODUITS SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES           | ... 402 107              |
| V3A ..                    | PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS | ... 587 055 753          |
| V4B ..                    | PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES          | ... 12 160 931           |
| V6A ..                    | PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE                                  | ... 12 793               |
| V6F ...                   | PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN                                 | ... 0                    |
| W53 ..                    | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION                                         | ... 3 030 313            |
| X51 ...                   | REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS        | ... 0                    |
| X6B ..                    | REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES      | ... 146 254 205          |
| X80 ...                   | PRODUITS EXCEPTIONNELS                                             | ... 992 131              |
| <b>X84...</b>             | <b>TOTAL PRODUITS</b>                                              | <b>749 908 233</b>       |

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7148

---